

PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès**
Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année :

1^{er} cas - Fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de **5 ans de services effectifs** en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement

2^{ème} cas - Fonctionnaires territoriaux de catégorie B appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs en position d'activité ou de détachement comptant au moins **4 ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants**

3^{ème} cas - Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie (*cadre d'emplois de catégorie A en voie d'extinction*) et justifiant de **4 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois**

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.

Quotas :

Pour le 1^{er} cas et le 2^{ème} cas : 1 recrutement au titre de la promotion interne pour 2 recrutements intervenus dans le cadre d'emplois des attachés dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76 :

- par admission à un concours
- par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76
- par une première période de détachement ou par intégration directe
- par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique

Pour le 3^{ème} cas : au titre de la promotion interne au choix, 1 fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 années de services effectifs dans ce cadre d'emplois, pour 2 recrutements intervenus au titre du 1^{er} et/ou du 2^{ème} cas

Si cela permet un nombre de promotions plus important, cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement dans l'ensemble des collectivités affiliées au CDG 76 au 31 décembre de l'année précédente.